

Police municipale
N° tél. : 01 69 49 77 66
N/Réf. : JPR/DM/EDE

Arrêté n° 2026/353

OBJET : Arrêté municipal permanent portant la création de 2 arrêts minute au 53 rue de Concy.

Le Maire de la commune de Yerres,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,
VU le Code de la route, et particulièrement les articles R.411-26, R.411-28, R.417-3 à R.417-6, R.417-10 II (10°),
R.417-11 et les articles R.325-12 à R.325-46,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la rotation des véhicules à proximité des commerçants, rue de Concy,

IL CONVIENT de réglementer le stationnement sur ladite rue.

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées au droit de la présente réglementation.

Article 2 : A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les Services Techniques de la Ville, 2 emplacements au 53 rue de Concy, seront réglementés en arrêts minute et limités à une durée maximale de 30 minutes, entre 08h00 et 17h00, du lundi au samedi.

Article 3 : Le non-apposition du disque de stationnement européen réglementaire à l'horaire indiquant l'heure de début de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés, sera constatée et l'infraction relevée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules, en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pourra être sollicitée et prononcée par Mesdames et Messieurs les Officiers Judiciaires auprès la Police Municipale et du Commissariat de Montgeron.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, Madame le Commandant de Police de Montgeron, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Yerres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à Yerres,
Pour Le Maire
L'Adjoint à la Sécurité et à la Réserve
communale de sécurité civile



Jean Paul REGEASSE